

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

N° d'ordre : DEL 2026-074

Objet de la délibération :
Redevances d'occupation du domaine public par les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz
Fixation des modalités de perception et de revalorisation annuelle

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 2

Votants : 27

Date de la convocation :
11/09/2026

Date de publication en ligne :
22/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de la ville d'ABLIS se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

Présents : SIRET Jean-François, LAME Gaëlle, GUEFFIER Thierry, ALLEAUME Laurent, SOUM Sandrine, BOUTIN Amaury, HONDARRAGUE Béatrice, GAILLARD Pascal, BENTOURE Jean-Marc, BUIRETTE Philippe, ANCEL Pascale, JACQUET Francine, DESAGE Sylvie, BROSSET-HECKEL Virginie, ABGUILLERM Sindy, JULIEN Arnaud, LE Adeline, PIOLI Tristan, DELARUE Jean-François, COUSTY Corinne, NAVEAU Gilles, LAMIK Redouan, JUDENNE Stéphanie, Christophe DUPONT.

Absents excusés : CHALARD Clarisse, qui donne pouvoir à ALLEAUME Laurent, ADDA Kamel-Rodrigue qui donne pouvoir à LAME Gaëlle, BIAT Yannick (arrivé à 20h50)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : ALLEAUME Laurent

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-84 et suivants ;

Vu les articles R.2333-105 à R.2333-111 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu les articles R.2333-114 à R.2333-119 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 relatif aux redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 relatif aux redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 modifiant les dispositions relatives aux redevances dues pour l'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2322-4 relatif à l'arrondissement des redevances à l'euro le plus proche ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le plan de comptes M57 applicable au 1er janvier 2026, notamment le compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public » ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 10/09/2026 ;

Considérant que les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz occupent le domaine public communal ;

Considérant que cette occupation donne lieu au paiement de redevances annuelles au profit de la personne publique gestionnaire du domaine occupé ;

Considérant que l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond déterminé notamment en fonction de la population de la commune ;

Considérant que, pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants, le plafond réglementaire de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux publics d'électricité est déterminé selon la formule prévue par l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les plafonds de la redevance d'électricité évoluent au 1er janvier proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ;

Considérant que l'article R.2333-114 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond réglementaire déterminé notamment en fonction de la longueur des canalisations situées sur le domaine public ;

Considérant que les termes financiers du calcul du plafond de la redevance gaz évoluent au 1er janvier de chaque année conformément à l'article R.2333-117 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite percevoir, pour chaque exercice, le montant maximal des redevances autorisé par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient de permettre l'application automatique des revalorisations réglementaires annuelles sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire chaque année ;

Considérant que la population réglementaire à retenir pour le calcul de la RODP électricité étant celle résultant du dernier recensement publié par l'INSEE, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

ENTENDU l'exposé de M. Thierry GUEFFIER, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** de ses membres présents ou représentés, **DECIDE** :

Article 1 – Principe de perception

D'instaurer et de percevoir, au profit de la commune, les redevances d'occupation du domaine public dues au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces redevances sont dues par les gestionnaires, concessionnaires ou exploitants des réseaux concernés.

Article 2 – Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux d'électricité

La redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est fixée au **montant maximal autorisé par la réglementation en vigueur pour chaque année considérée**.

Pour chaque exercice, le montant est déterminé conformément à l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales, en fonction de la **population sans double compte de la commune résultant du dernier recensement publié par l'INSEE** et des paramètres de revalorisation réglementaire applicables à l'année concernée.

Pour une commune dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants, la formule réglementaire applicable est celle prévue par l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

Les coefficients et paramètres de revalorisation applicables à chaque exercice sont ceux en vigueur pour l'année considérée.

Article 3 – Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de gaz

La redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée au **montant maximal autorisé par la réglementation en vigueur pour chaque année considérée**.

Conformément à l'article R.2333-114 du Code général des collectivités territoriales, le plafond de la redevance est déterminé à partir de la longueur, exprimée en mètres, des canalisations situées sur le domaine public communal.

Le calcul est effectué selon la formule réglementaire en vigueur à la date de liquidation de la redevance.

Le linéaire pris en compte sera celui communiqué par le gestionnaire du réseau et correspondant aux canalisations situées sur le domaine public communal au titre de l'année concernée.

Article 4 – Revalorisation annuelle automatique

Les montants des redevances prévues aux articles 2 et 3 sont **automatiquement revalorisés chaque année conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur**.

Les coefficients, index, tarifs, plafonds et autres paramètres de calcul applicables à chaque exercice seront ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur au titre de l'année considérée.

Les seules évolutions résultant de la revalorisation réglementaire annuelle ne nécessiteront pas l'adoption d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

La présente délibération demeure ainsi applicable aux exercices ultérieurs tant que le régime juridique des redevances concernées demeure en vigueur.

Article 5 – Détermination annuelle des éléments de calcul

Les gestionnaires, concessionnaires ou exploitants des réseaux concernés communiqueront à la commune, chaque année, les éléments nécessaires à la liquidation des redevances.

Pour le réseau de gaz, ces éléments comprennent notamment la longueur des canalisations implantées sur le domaine public communal.

Pour le réseau d'électricité, le montant sera déterminé conformément à la population réglementaire applicable et aux paramètres de calcul et de revalorisation prévus par les textes en vigueur.

Les services municipaux pourront s'appuyer sur les informations et états communiqués par les gestionnaires des réseaux afin de procéder à la liquidation annuelle des redevances.

Article 6 – Liquidation et émission des titres de recettes

Le Conseil municipal autorise **Monsieur le Maire**, ou son représentant dûment habilité, à procéder chaque année à la liquidation des redevances et à l'émission des titres de recettes correspondants à l'encontre des gestionnaires, concessionnaires ou exploitants des réseaux concernés.

Les titres de recettes seront établis pour les montants résultant de l'application des dispositions réglementaires en vigueur au titre de l'exercice concerné.

Article 7 – Imputation budgétaire

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal en section de fonctionnement, à l'article 70323 – Redevance d'occupation du domaine public, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57 applicable.

En cas d'évolution ultérieure de la nomenclature budgétaire et comptable, l'imputation comptable sera adaptée conformément aux règles applicables à la commune.

Article 8 – Gestionnaires des réseaux concernés

La présente délibération s'applique à l'ensemble des gestionnaires, concessionnaires ou exploitants des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz occupant le domaine public communal.

Elle concerne notamment **Enedis** pour le réseau électrique et **GRDF** pour le réseau de gaz lorsque ces sociétés sont les gestionnaires des réseaux concernés sur le territoire communal.

Elle s'applique également à tout autre gestionnaire, concessionnaire ou exploitant venant à se substituer à eux ou intervenant sur le territoire communal.

Article 9 – Application aux exercices ultérieurs

La présente délibération est applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour les exercices ultérieurs.

Les revalorisations annuelles prévues par les textes réglementaires, ainsi que les évolutions des paramètres de calcul résultant directement de ces textes, sont appliquées automatiquement lors de la liquidation annuelle des redevances.

Aucune nouvelle délibération ne sera nécessaire pour constater les seuls effets de ces revalorisations.

En revanche, en cas de modification substantielle du régime juridique des redevances, de transfert de compétence ou de modification de la personne publique gestionnaire du domaine concerné, le Conseil municipal pourra adopter une nouvelle délibération si cela s'avère nécessaire.

Article 10 – Abrogation des délibérations antérieures

La présente délibération abroge et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, toute délibération antérieure de la commune ayant le même objet concernant la fixation et la perception des redevances d'occupation du domaine public dues au titre des réseaux publics d'électricité et de gaz.

Cette abrogation ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes dues au titre des périodes antérieures.

Le Maire
Jean-François SIRET



Le secrétaire de séance
Laurent ALLEAUME

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.